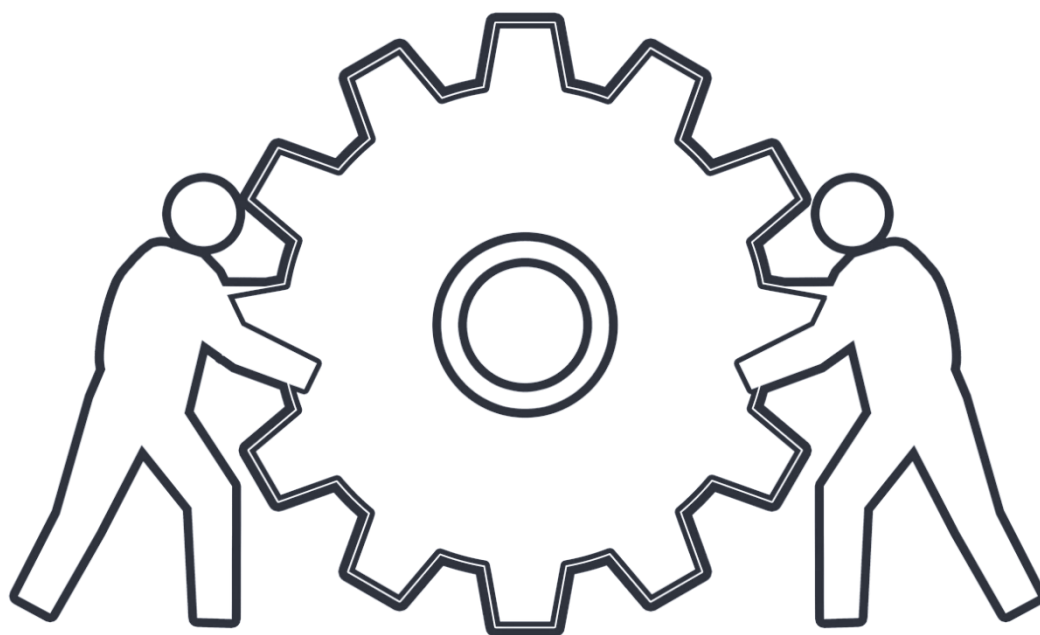


COVID-19

VOUS ALLEZ REPRENDRE VOTRE ACTIVITÉ



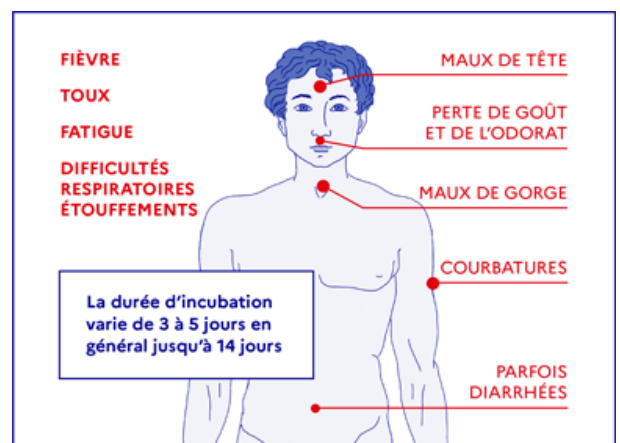
COMMENT PRÉPARER VOTRE RETOUR ?

Avant la reprise

- › **Actualiser le DUERP : analyser les risques générés par l'exposition au virus et à la réorganisation du fonctionnement de l'entreprise.**
- › **Déterminer qui poursuit le télétravail, comment, puis informer les salariés concernés**
 - Pour rappel, les personnes "à risque élevé" (femmes enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse et personne prise en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des pathologies listés par le Haut Conseil de la Santé Publique ([liste complète](#)) **doivent limiter au maximum les contacts et rester en télétravail si possible.** Si la distanciation sociale sur le lieu de travail et/ou le télétravail ne sont pas possibles, ces personnes peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. Elles doivent remettre à leur employeur un certificat d'isolement (envoyé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville). L'employeur procède à la déclaration d'activité partielle sur le site du gouvernement : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- › **Limiter l'accès aux vestiaires : prévoir 4m² par personne**
- › **Rappeler individuellement et afficher dans les vestiaires, et aux postes de travail :**
 - La méthode de [lavage des mains](#) ainsi que celle de la [friction au gel hydroalcoolique](#)
 - La [méthode pour mettre en place les masques et retirer](#)
 - Informer et afficher que "le port du masque ne supprime pas la distanciation au travail d'1 mètre au moins"
 - En période de confinement, **fournir un justificatif de déplacement professionnel** à chaque salarié qui doit se rendre sur le lieu de travail. Document disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
 - **Expliquer la nécessité de réguler les arrivées/sorties afin d'éviter regroupements et croisements**
 - Créer si nécessaire, et si possible, un sens de circulation
 - **Aménager si nécessaire les horaires**

Communiquer aux salariés de retour

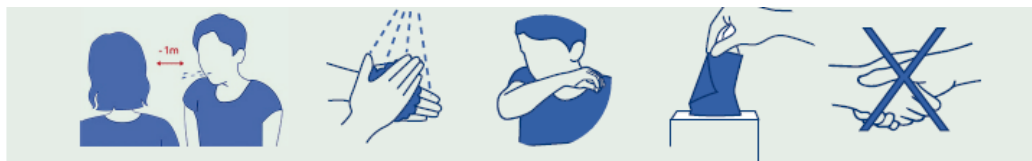
- › **Les mesures à respecter en cas de contamination ou de suspicion de contamination**
 - **Le salarié présentant fièvre, toux, difficultés respiratoires doit rester chez lui et contacter son médecin traitant.** L'employeur et le service de santé au travail doivent être prévenus



- **Pour le "sujet-contact rapproché"** d'un malade du CoVid-19, adopter le télétravail. Si le télétravail n'est pas possible, il peut bénéficier d'un arrêt de travail à l'appréciation de son médecin traitant
- Il devra respecter scrupuleusement les gestes-barrières, surveiller sa température 2 fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) Si des symptômes surviennent, il devra appeler son médecin traitant

› **Les gestes barrières et la distanciation**

- Maintenir une distance d'au moins un mètre entre les personnes
- En cas de toux ou d'éternuement, se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude
- Se moucher et ne cracher que dans des mouchoirs à usage unique, que l'on jette immédiatement à la poubelle
- Se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence, en l'absence de point d'eau utiliser une solution hydroalcoolique
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche



› **Communiquer les coordonnées des centres de santé au travail**

AST35 - 3 allée de la Croix des Hêtres

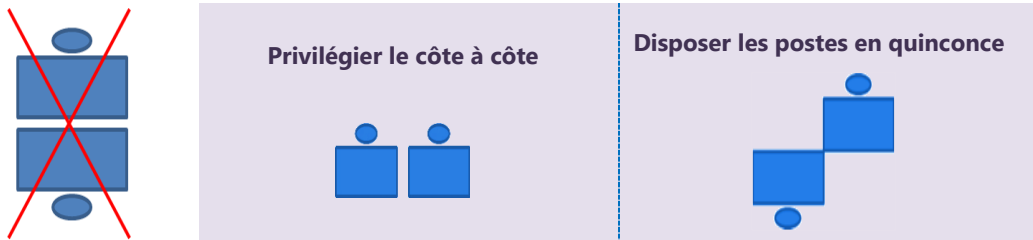
02 99 12 13 00

Adapter l'organisation de l'entreprise

- › **Réorganiser le travail et le planning des salariés** : horaires décalés pour ne pas faire venir tout le monde en même temps
- › **Créer des équipes avec horaires décalés** (ne pas faire venir tout le monde en même temps)
- › **Modifier et matérialiser le flux** dans l'entreprise afin d'éviter les croisements
- › **Supprimer les points de stationnement piétons** (ex : machine à café, badgeuse, etc.)
- › **Annuler les réunions physiques** et organiser la visioconférence dans l'entreprise
- › **Annuler ou reporter les déplacements** non indispensables
- › **Fractionner le temps de pause ou organiser une rotation** (plages horaires) afin de réduire les croisements et la promiscuité

Agir sur les locaux

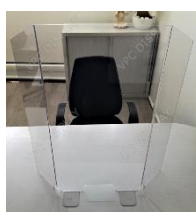
- › **En organisant un sens de circulation** pour éviter les croisements
- › **En mettant en place des marquages** : bande adhésive, barriérage, organisation des postes de travail et des voies de circulation
- › **En mettant en place un lavage des mains au savon et à l'eau ou à la solution hydro-alcoolique (SHA) à l'entrée et à la sortie des locaux**
- › **En limitant le nombre de personnes dans un espace collectif en milieu intérieur**
- › **En limitant l'accès aux points de rassemblements** et aux espaces collectifs : réfectoire, vestiaire, machine à café, etc.
- › **Organiser l'accès à la salle de pause (limiter le nombre de personnes) ainsi que son aménagement (distanciation)**
- › **Éviter les postes de travail en face à face**



- › **Organiser et tracer une désinfection** des poignées, portes, interrupteurs, rampes d'escalier, poste de travail
- › **Retirer les documents mis à disposition (flyers, livres, revues, etc.)**
- › Afin de limiter les contaminations par contact sur les poignées, **laisser les portes ouvertes** si possible
- › Indiquer clairement la **localisation des lavabos et des solutions hydro-alcooliques**
- › **Mettre en place des affichages** sur les gestes barrières, le lavage de main et le port de masque
- › **Dans les sanitaires** : mettre à disposition des essuie-mains papier à usage unique. Proscrire le séchage des mains par souffleur ou tissu déroulant
- › **Condamner les fontaines à eau**
- › **Ne pas condamner les douches**

Agir sur le poste de travail

- › Vérifier le bon état de fonctionnement du matériel, des machines et reprendre les conseils de sécurité
- › **Organiser l'espace de travail** de façon à respecter en toute circonstance une distance d'au moins 1m entre les personnes
- › **Favoriser le lavage et/ou la désinfection des mains au poste de travail :**
 - Si impossible multiplier les points de lavage dans l'entreprise en rendant accessible tout point d'eau afin d'éviter l'afflux sur les points habituels
 - Mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en l'absence de point d'eau
- › **Dédier, si possible, un poste /matériels/outils à un seul opérateur** afin d'éviter de les partager entre plusieurs utilisateurs. En cas d'impossibilité, tout ce qui est partagé doit être désinfecté avant et après chaque affectation/utilisation
- › **Désinfecter régulièrement les claviers informatiques** à l'aide de lingettes désinfectantes. Si plusieurs utilisateurs se succèdent à un même poste informatique, il est possible d'envelopper le clavier d'un film étirable à retirer par l'utilisateur en fin de tâche
- › **Téléphones fixes et portables** : désinfection toutes les 2h et à chaque changement d'utilisateur. Si possible, laisser le téléphone fixe sur sa base et utiliser le haut-parleur
- › **L'utilisation des véhicules doit être personnalisée** (1 salarié = 1 véhicule)
 - Si ce n'est pas le cas, organiser le nettoyage de tout ce qui a pu être touché entre chaque conducteur : poignées, tableau de bord, volant et levier de vitesse, etc. par le conducteur qui rend le véhicule et par le conducteur qui le prend. Le nécessaire est à disposition dans le coffre, et le renouvellement est organisé (gants, lingettes désinfectantes adaptées)
 - Si 2 personnes doivent partager le véhicule, veiller à respecter la distance d'1m entre les personnes : 1 personne par rang maximum et en quinconce
 - Pour les postes particulièrement exposés au public, **mettre en place des dispositifs spécifiques** (écran de protection en plexiglass)



Gérer les relations internes


- › [Organisation de la reprise d'activité en prévenant les risques psycho-sociaux](#)
- › Pas de réunions "physiques". En cas d'impossibilité, limiter le nombre de personnes participant et les espaces en mettant un marquage au sol
- › Transmission papier : lire sans prendre en main. Lavage des mains après lecture si prise en main
- › Contacts téléphoniques ou en visioconférence réguliers avec les collaborateurs en télétravail afin d'éviter l'isolement et la survenue d'autres pathologies
- › Reconstitution du collectif entre ceux qui étaient au travail, ceux qui étaient en télétravail et les collaborateurs en arrêt maladie ou en chômage partiel
- › Votre service de santé au travail met à votre disposition une cellule d'écoute
- › Si nécessaire, une consultation avec un psychologue peut être organisée par votre médecin du travail

Cellule médico-psychologique

Des psychologues et des infirmiers en santé au travail sont à votre écoute de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi 16h30)

N° de téléphone du standard :

02 99 12 13 00

 **Le recours à une cellule d'écoute ne doit pas remplacer la mise en place de mesures de prévention des RPS**

Agir sur les relations externes

- › Établir des procédures d'accès pour les personnes extérieures
- › Pas de réception manuelle du bordereau de livraison. Les livreurs déposent leurs matériel et bon de livraison dans un sas. Chacun a un stylo personnel, non prêté
- › Limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attentes de manière à respecter les gestes barrières
- › Dans la mesure du possible, mettre à disposition du gel hydro alcoolique à l'entrée des bâtiments recevant des salariés extérieurs et/ou du public

Hygiène des locaux

› Au moment de la reprise ou si baisse d'activité

- Penser à faire couler l'eau aux différents points de distribution au moins 15 mn (risque de légionelles)
- Nettoyer les plans de travail
- Aérer les locaux

› À chacun de nettoyer

- A minima toutes les 2 heures avec un produit désinfectant virucide (EN 14476), les surfaces de contact les plus usuelles : poignées de portes, rampes d'escalier, tables, comptoirs, postes de travail, clavier, téléphones, etc.

› Espace commun

- Adapter votre protocole de nettoyage (ou demander l'adaptation du protocole de votre prestataire)
- Protéger votre opérateur de nettoyage :
 - Port de gants à usage unique
 - Port d'une blouse à usage unique
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un produit désinfectant (produit validé par la norme EN 14 476) ou chloré
- Vérifier le bon fonctionnement de la ventilation mécanique, **aérer régulièrement les locaux**
- Ne pas boucher les entrées d'air et/ou les bouches d'extraction

Temps de survie du SARS-Cov2 dans l'environnement

- Cuivre : 4 heures
- Carton : 24 heures
- Plastique : 2-3 jours
- Acier inoxydable : 2-3 jours

D'après van Doremalen N et coll.: Aerosol and surface stability of HCoV -19 (SARS-CoV -2) compared to SARS-CoV-1 , NEJM (à paraître)

Le risque de contamination après contact cutané avec une surface sèche infectée paraît réduit au-delà d'un délai de 3 heures.

Gérer le matériel de protection



Lingettes désinfectantes

Doivent être actives sur le coronavirus répondant à la norme EN 14476 (vérifier sur la boîte). Certaines lingettes ne sont que contre les levures ou les bactéries



Solution hydro alcoolique

En équiper chaque secteur de travail, et organiser leur renouvellement. Validité 6 mois après ouverture (date à noter à la première utilisation ou mise en place). Savon de Marseille : efficace mais attention séchage par tamponnement papier



Masques / Ecran facial

Il est important de rappeler que le port du masque n'est qu'une mesure permettant de compléter utilement les mesures techniques et organisationnelles ainsi que les gestes barrières qui restent primordiaux.

Dans tous les cas, le masque doit être bien ajusté au visage, correctement manipulé, entreposé et éliminé après usage.

- › Masques FFP2 : nombre par personne en fonction du temps d'utilisation indiqué sur la notice, à porter en permanence
- › Masques chirurgicaux : 2 par personne et par jour, Un par période de 4 heures à porter en permanence
- › Masques grand public ou alternatifs : En l'absence de masques FFP2 ou chirurgicaux, l'utilisation de masques AFNOR en tissu lavable est une solution envisageable) ; observer les règles de lavage figurant sur la fiche technique du fabricant (lavage à 60 ° de 30 mn avec lessive sans toxique)
- › Écran facial : à défaut de masque, il protège des grosses gouttes émises immédiatement après une toux (mais pas des gouttelettes en suspension)



Gants

- › Le **nettoyage des mains** à minima toutes les heures et après chaque contact est donc **préférable** à l'utilisation de gants latex, vinyle ou autre
- › Portés en permanence, mal conservés, et/ou mal ôtés, les gants deviennent alors vecteurs de micro-organismes vers la bouche, vers le nez et vers les yeux

En cas de survenue ou de suspicion d'un cas Covid-19 sur le lieu de travail

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs" (article L. 4121-1 du Code du travail). À ce titre, l'employeur peut être amené à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contamination dans l'entreprise.

⚠ Si un salarié en poste signale une sensation de fièvre et en l'absence de signe de gravité, lui conseiller de retourner à son domicile et de contacter son médecin traitant ; sinon appeler le 15.



La prise de température

Source : Ministère du travail - "Quelles mesures prendre au sein de l'entreprises pour protéger ceux qui y travaillent durant l'épidémie COVID-19 ? (télétravail, gestes barrières, contact avec les clients)" publié le 17/04/2020 et mis à jour le 21/04/2020

"La prise de température est une mesure préventive, qui vise à écarter du milieu du travail des salariés qui auraient de la fièvre, dans la crainte d'une contamination. Le Ministère de la Santé recommande de surveiller la température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire.

La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. En effet, cette mesure n'atteint, prise seule, que partiellement l'objectif visé, puisque la température n'est pas systématiquement observée pour le Covid-19, d'une part, et qu'elle peut témoigner d'une autre infection, d'autre part.

Toutefois, les entreprises dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution - peuvent mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site. Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du Code du travail, qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail. Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données aux salariés, notamment :

- › La prise de mesure dans des conditions préservant la dignité,
- › Une information préalable sur ce dispositif (RI, note de service, affichage, diffusion internet), en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir par le salarié, conséquences sur sa rémunération, absence de collecte des données de température par l'employeur,
- › Les conséquences d'un refus pour le salarié.

Sous ces conditions, si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise".

Le salarié et ses collègues

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires "pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs" (article L. 4121-1 du Code du travail). À ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise. Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un "contact étroit" avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires. Toutes les données doivent être traitées de manière confidentielle, c'est-à-dire que toute communication au personnel concernant la présence éventuelle de COVID-19 sur le lieu de travail ne devrait généralement identifier aucun employé individuel.

En cas de suspicion de Covid-19 chez un salarié ou un visiteur (fièvre, toux, essoufflement, etc.)

- › Isoler rapidement le salarié ou le visiteur
- › Informer la hiérarchie
- › Faire porter un masque chirurgical au salarié ou au visiteur
- › En cas de symptomatologie au cours de la journée de travail, le salarié sera pris en charge par un SST si présent dans l'entreprise ou à défaut par un autre salarié avec respect des procédures barrières avec port de masques chirurgicaux pour le secouriste et le salarié symptomatique
- › Isoler le suspect Covid-19 dans une zone ou un local dédié
- › En fonction des symptômes présentés, la conduite à tenir sera :
 - Symptômes "sans gravité" : raccompagnement à son domicile par un proche avec appel du médecin traitant, soit sur place, soit du domicile du salarié
 - Symptômes à type difficultés respiratoires et/ou malaise : appel du Centre 15 pour régulation

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



Ministère du Travail - 2 avril 2020

- › Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts. L'employeur demande aux salariés ayant été en contact avec leur collègue symptomatique de poursuivre leur activité, en respectant strictement les consignes sanitaires

- › Pour information : "Principes communs à toutes les personnes suivies en ville" - Pour l'entourage d'une personne diagnostiquée Covid 19 +, application des mesures suivantes :
 1. Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour
 2. Surveillance des signes respiratoires (toux, difficultés respiratoires, etc.)
 3. Restrictions des activités sociales et des contacts avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.)

Définition d'un "cas contact étroit"

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante :

"Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats".



Les personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Les locaux

En plus de la désinfection immédiate, l'environnement de travail du salarié symptomatique doit être traité après un délai de latence souhaitable ; un délai de 3 heures pourrait être conseillé sans qu'il soit possible en l'état actuel des connaissances de définir une durée seuil garantissant l'absence de risque (Haut Conseil de Santé Publique).

- › Aérer la pièce
- › Nettoyer le poste de travail :
 - Protéger l'opérateur de nettoyage en l'équipant de gants jetables et d'une blouse jetable
 - Nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte, rampes d'escalier, etc.)
 - Utiliser pour cela des lingettes désinfectantes répondant à la norme EN 14476

- › Nettoyer les sols :
 - Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible)

Il est important de respecter les éléments suivants pour le **bionettoyage** :

- Ne pas utiliser un aspirateur générateur d'aérosols pour le nettoyage des sols
 - Privilégier le lavage et désinfection à l'humide
 - Nettoyer avec un bandeau de nettoyage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de nettoyage
 - Laisser sécher
 - Désinfecter à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 l d'eau)
- › L'opérateur de nettoyage retire sa blouse, ses gants puis se lave immédiatement les mains à l'eau et au savon
 - › Éliminer les déchets (bandeaux de nettoyage, gants, blouse, etc.) par la filière d'élimination classique après les avoir déposés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères
 - › La pièce ne peut pas être réoccupée avant un délai de 3 heures

D'une manière générale, **renforcer les pratiques habituelles du ménage** en portant une attention accrue sur toutes les surfaces particulièrement exposées car souvent utilisées, telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier, les équipements informatiques (claviers d'ordinateurs, etc.), téléphones, etc.

Sites et ressources utiles

Ministère du Travail	<p>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19 https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus</p> <p>Le Ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination par le Covid-19</p>
Gouvernement	<p>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</p> <p>Plateforme téléphonique disponible 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h : 0800 130 000</p>
Site du Ministère des Solidarités et de la Santé	<p>https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/reponses-a-vos-questions-sur-le-covid-19-par-des-medecins</p>
Liste des personnes à risques	<p>https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiee-pour-les-personnes-vulnerables</p>
Santé Publique France	<p>https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde</p>
CPAM	<p>https://www.ameli.fr</p>
DIRECCTE Bretagne	<p>http://bretagne.directe.gouv.fr</p>
Inrs	<p>http://www.inrs.fr</p>
Présanse Bretagne	<p>https://presanse-bretagne.org</p>
Prévention BTP	<p>https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Dossiers-prevention/Covid-19-Preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-chantiers-du-BTP</p>